



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le **17 AOUT 2012**

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

concernant le projet d'augmentation de la capacité de production et de modification du traitement des effluents de l'installation de fabrication de chips ALTHO à SAINT-GÉRAND (56)

– dossier reçu le 21 juin 2012 –

Procédure d'adoption de l'avis

La société ALTHO, qui exploite une unité de fabrication de chips de pommes de terre implantée au sein du parc d'activités du Pont de Saint-Caradec à SAINT-GÉRAND (56), a déposé une demande d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) afin d'augmenter le niveau de sa production et de modifier en conséquence la gestion des effluents de l'installation. Le dossier de demande d'autorisation a été déclaré complet et recevable le 13 juin 2012 par les services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne – unité territoriale du Morbihan.

Le projet est soumis à l'avis de l'autorité administrative de l'État – compétente en matière d'environnement, dite Autorité environnementale (Ae), conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement. Par courrier reçu le 21 juin 2012, le préfet du Morbihan a saisi le préfet de la Région Bretagne, Autorité environnementale compétente, du dossier de demande d'autorisation déposé par la société ALTHO. L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée, ainsi que le préfet du Morbihan au titre de ses compétences en matière d'environnement.

L'Ae a pris connaissance du dossier, composé des pièces suivantes :

- une présentation de l'usine, des activités qui y sont conduites, des modes de fonctionnement utilisés et du projet de développement de l'entreprise,
- une étude d'impact, telle que définie par les articles R.122-5 et R.512-8 du code de l'environnement, mettant en évidence, dans le contexte de l'établissement, les effets sur l'environnement et sur la santé des activités de l'installation et proposant des mesures destinées à en limiter les conséquences négatives,

- une étude des dangers décrivant, conformément à l'article R.512-9 du code de l'environnement, les risques potentiels engendrés par l'installation, puis proposant des mesures préventives,
- une notice d'hygiène et de sécurité, relative aux conditions de travail du personnel,
- les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers.

Sont jointes au dossier principal :

- 1) la notice technique des nouveaux ouvrages d'épuration des eaux usées, rédigée par la société SOGEA,
- 2) l'étude du plan d'épandage pour la valorisation en agriculture d'une partie des effluents épurés et des boues issues du traitement des eaux usées de l'installation.

L'avis de l'Ae porte notamment sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique. Il a pour rôle, de façon générale, d'améliorer la qualité des projets et des études réalisées, d'informer le public, en particulier lors des phases d'enquête publique ou de concertation, et d'éclairer l'autorité décisionnaire, compétente pour autoriser le projet.

Résumé de l'avis

Le dossier fourni par la société ALTHO est bien présenté, complet, et l'étude d'impact globalement de bonne qualité. L'organisation de l'étude d'impact présentée aurait cependant pu avantageusement mieux valoriser la démarche d'évaluation environnementale en mettant davantage en exergue la logique d'optimisation des impacts eu égard à la sensibilité des milieux récepteurs.

À certains éléments près indiqués dans le détail de l'avis, les enjeux environnementaux liés à l'insertion locale de l'usine (paysage, activités humaines, commodité du voisinage, milieu naturel, risques sanitaires ou de pollution...) et à ses rejets atmosphériques apparaissent correctement maîtrisés.

La principale problématique est relative à la gestion des effluents de l'installation, qui exige une station d'épuration des eaux usées importante, de près de 72 000 équivalents-habitants. Actuellement, la totalité des effluents liquides et des boues provenant de l'épuration des eaux usées est valorisée par épandage sur des terres agricoles. L'augmentation du volume des effluents liquides liée à l'accroissement de la production de l'usine amène l'exploitant à souhaiter en rejeter une partie dans un ruisseau voisin (hors période d'étiage) et poursuivre la valorisation par épandage de la fraction des effluents restante ainsi que des boues. Ce projet de modification de la gestion des effluents a fait l'objet de différentes études, présentées dans le dossier, concernant l'amélioration du système d'épuration, les modalités de gestion des effluents, le dimensionnement des ouvrages associés, la capacité du ruisseau à accepter le rejet envisagé, et la détermination des parcelles et des conditions d'épandage. Sa justification au plan environnemental reste cependant insuffisante sur plusieurs points :

- la qualité écologique et physico-chimique du cours d'eau n'a pas fait l'objet d'un diagnostic spécifique, tenant compte des éventuels autres rejets susceptibles de l'affecter, outre celui envisagé des effluents de l'usine ALTHO ;
- la possibilité d'un élargissement du plan d'épandage pour les effluents liquides épurés, en substitution totale ou partielle au rejet dans le ruisseau, n'est pas évoquée dans les solutions alternatives envisagées qui ont fait l'objet d'une étude de comparaison en 2009/2010 très sommairement présentée.
- les éléments présentés ne démontrent pas de façon totalement convaincante la capacité des exploitations agricoles concernées à assurer dans des conditions agronomiquement satisfaisantes la valorisation des boues et de la fraction restante des effluents épurés.

Le projet proposé par la société ALTHO, intéressant, mérite d'être mieux étayé, en ce qui concerne la justification des choix faits, la gestion alternative des sous-produits du système d'épuration des eaux usées et sa fiabilisation, par conséquent, l'Ae recommande :

- 1) que soient définies, en concertation avec le service de police de l'eau compétent, les modalités de réalisation, par le porteur de projet, d'un diagnostic initial et d'un suivi de la qualité des milieux aquatiques recevant les rejets de l'usine (effluents liquides épurés, mais aussi les eaux pluviales), ainsi que les possibilités de mesures compensatoires,
- 2) que le dossier qui sera soumis à l'enquête publique soit complété, d'une part, par un bilan de fertilisation complet à l'échelle de chacune des exploitations assurant la valorisation agricole des effluents et des boues de l'installation et, d'autre part, par une étude des solutions alternatives pour la gestion des effluents,
- 3) que la fiabilisation du pilotage des rejets soit améliorée, par exemple par la mise en place d'un dispositif de connaissance des débits du ruisseau récepteur et une connaissance plus fine des caractéristiques des effluents rejetés (fréquence des contrôles internes à renforcer eu égard à l'importance de la station d'épuration).

Par ailleurs le projet comporte la réalisation d'une canalisation de transfert des effluents traités de 4,4 km qui constitue un élément du programme de travaux dont il est nécessaire au minimum que ses principaux impacts sur l'environnement soient mentionnés dans le présent dossier.

Avis détaillé

Présentation du projet et de son contexte

Objet de la demande d'autorisation

La société ALTHO exploite à SAINT-GÉRAND (56), depuis 1995, une unité de fabrication de chips de pommes de terre. L'usine est implantée au sud-ouest du bourg de SAINT-GÉRAND, dans le parc d'activités du Pont de Saint-Caradec, en bordure de la RD 32 et à

proximité de la voie rapide D 768. Elle est voisine d'une usine du groupe GLON, de fabrication d'aliments pour animaux d'élevage.

En tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), l'exploitation de l'usine est actuellement autorisée par un arrêté du préfet du Morbihan en date du 12 novembre 2003, complété par un arrêté de prescriptions complémentaires du 7 avril 2006. L'établissement est autorisé à transformer jusqu'à 230 tonnes de pommes de terre par jour, pour une production annuelle de 10 000 tonnes de chips.

Depuis 2003, l'usine a été significativement transformée, avec la construction, l'extension ou l'aménagement de plusieurs bâtiments (bureaux, stockage...) et un premier renforcement, en 2008, du système d'épuration des eaux usées. La production s'est accrue au fil des ans pour atteindre, ces trois dernières années, de l'ordre de 20 000 tonnes de chips par an à partir de plus de 100 000 tonnes de matière première. Dans ce contexte, la société ALTHO souhaite mettre en conformité son installation, sur la base d'une production autorisée de 22 000 tonnes de chips par an, et adapter en conséquence le système de gestion de ses effluents. Le niveau d'activité de l'usine varie au cours de l'année, avec une saison basse de septembre à février et une saison haute de mars à juillet-août.

Projet de modification de la gestion des effluents

Les eaux produites sur le site sont de trois types :

- les eaux vannes issues des sanitaires dédiés au personnel de l'usine, soit à terme de 250 à 400 personnes suivant la saison,
- les eaux pluviales, provenant des toitures et des surfaces imperméabilisées (voiries...), dont la superficie totale avoisine 7,5 ha,
- les eaux usées industrielles, qui pourront représenter de l'ordre de 200 000 m³/an, avec un volume de pointe estimé en saison haute à 1 045 m³/jour et à 5 700 m³/semaine.

Les eaux vannes sont traitées dans un système d'assainissement autonome mis en place en 2006, comprenant une fosse toutes eaux de 15 m³ et un filtre à sable de 100 m². Il n'est pas prévu de modifier ce système.

Les eaux pluviales collectées sur le site sont traitées, selon leur provenance, dans un déboureur-déshuileur ou dans deux bassins de décantation suivis d'un séparateur d'hydrocarbures, avant de rejoindre un bassin tampon de 4 000 m³. L'équipement de décantation fait appel à l'adjonction d'un flocculant pour favoriser la décantation des matières en suspension. Il a été mis en service en octobre 2010, après que des concentrations non négligeables de chlorprophame (41 µg/l) eurent été relevées dans le bassin tampon. Le chlorprophame est un herbicide utilisé sur les pommes de terre comme anti-germinatif pour faciliter leur conservation durant leur stockage. Les nouvelles analyses réalisées dans le bassin tampon en janvier et en avril 2012 montrent une amélioration, avec une concentration de chlorprophame respectivement de 11 et de 21 µg/l.

Les eaux stockées dans le bassin tampon sont actuellement reprises par pompage, à un débit de 4,2 l/s, et conduites par un fossé jusqu'au ruisseau de Cran situé à 600 m. Au lieu de ce pompage, est prévue l'installation d'une canalisation gravitaire avec un dispositif de régulation du débit et une vanne d'isolement (de façon à pouvoir contenir un éventuel déversement accidentel). Un débit de fuite de 20 l/s a été retenu.

Les eaux usées industrielles sont traitées dans la station d'épuration exploitée sur le site par l'industriel. La station d'épuration est équipée pour l'élimination des matières solides en suspension (décantation), des graisses (flottation) et de la matière organique (boues activées). Une modification du dispositif est prévue, de façon à absorber l'augmentation attendue des volumes d'eaux usées et à accroître l'efficacité de l'épuration. Cette modification comporte notamment l'adjonction d'un décanteur-débourbeur et d'un réacteur biologique supplémentaire à cultures semi-fixées. Le détail des modifications prévues et du niveau d'épuration visé figure dans l'étude d'impact (partie 2.3.5).

Après traitement, l'effluent épuré est stocké dans une lagune de finition de 4 000 m³. Il est ensuite transféré par pompage vers une réserve de stockage et d'irrigation de 43 500 m³ située à 2 km de l'usine et reliée à elle par une canalisation. Un réseau de canalisations permet de reprendre l'effluent stocké dans la réserve et de l'utiliser en ferti-irrigation sur des parcelles agricoles voisines. La totalité des effluents de l'usine est actuellement traitée de cette manière. L'augmentation des volumes d'eaux usées liée à l'accroissement de la production de l'usine a amené l'industriel à prévoir le rejet d'une partie de ces effluents dans le ruisseau de Saint-Niel, à l'aval immédiat de la retenue de Valvert, par l'intermédiaire d'une canalisation enterrée de 4,4 km. Ce rejet n'aurait lieu que quand le débit du ruisseau le permet, de manière à ne pas conduire à une dégradation excessive de la qualité de l'eau. Les effluents liquides en surplus seraient épandus tel qu'actuellement, notamment durant la période d'étiage du ruisseau. Selon la simulation réalisée par l'exploitant, basée sur une estimation des débits moyens mensuels secs quinquennaux, 134 000 m³ de l'effluent épuré pourraient être ainsi rejetés au ruisseau, essentiellement de décembre à mai, et 75 000 m³ seraient traités par épandage entre avril et septembre. Ce volume d'effluents liquides épandus est du même ordre que celui prévu dans l'arrêté préfectoral de 2003. La surface d'épandage desservie par le réseau de ferti-irrigation, est de 41 ha.

Les boues issues du système d'épuration sont de trois sortes :

- les boues physico-chimiques provenant du traitement des eaux de lavage de fin de semaine,
- les boues de décantation des eaux usées avant leur injection dans la filière d'épuration biologique,
- les boues résultant du traitement biologique des eaux usées décantées.

L'ensemble de ces boues est stocké en mélange dans un bassin de 4 500 m³, en attente de reprise pour épandage. La production totale de boues est estimée, dans la situation projetée, à 10 830 m³/an. L'épandage des boues est réparti entre 7 exploitations agricoles partenaires. La surface globale du plan d'épandage a été portée à 441 ha (y compris les parcelles en ferti-irrigation). L'épandage est réalisé sous la responsabilité de l'industriel, qui fait appel à des entreprises de travaux agricoles prestataires. Il est prévu que celles-ci utilisent des tonnes à lisier munies de pendillards (épandage au ras du sol) et que les boues épandues soient enfouies par l'exploitant agricole dans les 24 heures, de façon à prévenir les risques de nuisances et de ruissellement.

Analyse de l'étude d'impact et de la qualité environnementale du projet

Identification des enjeux environnementaux

Les risques et les impacts environnementaux potentiels du projet de la société ALTHO, par rapport à la situation de 2003, peuvent provenir :

- de l'extension de l'usine et de l'accroissement de l'activité sur le site,
- des consommations (énergie, eau potable...) et des rejets supplémentaires de l'installation (émissions atmosphériques, déchets solides, effluents liquides, boues) induits par l'augmentation de la production,
- des éventuelles modifications intervenant dans le fonctionnement de l'installation, concernant en l'occurrence essentiellement la gestion des eaux usées.

La réalité et l'importance de ces risques et impacts potentiels sont fonction aussi des caractéristiques de l'environnement de l'installation et de sa sensibilité. Cette évaluation des enjeux environnementaux, basée sur l'analyse des éléments constitutifs du projet et sur la caractérisation de l'état initial de l'environnement, est correctement réalisée dans l'étude d'impact, hormis sur certains aspects qui seront repris plus en détail dans la suite de l'avis.

Concernant l'environnement humain, un point notable est la présence d'habitations à proximité immédiate de l'usine, d'où un risque accru de nuisances liées à l'activité. Le site ne présente pas de sensibilité particulière sous l'angle paysager, compte tenu des installations GLON voisines dont la visibilité à distance du site est prépondérante (du fait de leur hauteur).

S'agissant des milieux naturels, les enjeux concernent surtout les milieux aquatiques : le ruisseau de Cran dans lequel sont évacuées les eaux pluviales de l'usine est classé en première catégorie piscicole (cours d'eau à salmonidés). Il aboutit, 2 ou 3 km plus loin, à la retenue du Valvert, utilisée pour la pêche et les loisirs nautiques (et antérieurement comme prise d'eau pour la production d'eau potable). Le ruisseau de Saint-Niel, issu de la retenue du Valvert, est également classé en première catégorie piscicole. L'objectif fixé au titre de la directive cadre sur l'eau, pour ce ruisseau et ses affluents (dont le ruisseau de Cran), est d'atteindre un niveau de « bon état global » d'ici 2027. Enfin, une partie des terres sur lesquelles a lieu l'épandage des effluents de l'usine est située en zone d'excédents structurels (ZES) et en zone d'action complémentaire (ZAC), telles que définies dans le 4^{ème} programme d'action « nitrate » du Morbihan et des Côtes d'Armor, avec donc une sensibilité particulière aux apports d'azote et de phosphore.

Impacts potentiels liés au rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales recueillies sur le site, bien que traitées, conservent une charge polluante non négligeable. Selon les analyses réalisées, les eaux contenues dans le bassin tampon (avant rejet au ruisseau) présentent une demande chimique en oxygène (DCO) souvent supérieure à 100 mg/l. Cette valeur n'est pas excessivement élevée (l'arrêté préfectoral de 2003 fixe la limite à 125 mg/l) mais représente quand même plus de trois fois la limite de bon état écologique pour les eaux de surface. Les concentrations en chlorprophame dans le bassin tampon restent 5 à 10 fois supérieures à la valeur considérée comme n'ayant pas d'effet prévisible sur les organismes aquatiques. Il semblerait de plus, selon le courrier du service d'inspection des installations classées du 11 septembre 2009 joint en annexe 9, que le bassin tampon recueille également les eaux vanes après traitement – cette information est à

confirmer, car le devenir des eaux vannes épurées en sortie du filtre à sable n'est pas précisé dans le dossier.

Le rejet a lieu dans le ruisseau de Cran, dont le débit mensuel moyen estimé est inférieur à 15 l/s en août et septembre et descend jusqu'à 2 l/s en septembre, en valeur quinquennale sèche. Rappelons que ce ruisseau contribue à l'alimentation de la retenue du Valvert, utilisée pour les loisirs nautiques et la pêche.

Compte tenu de ces éléments, l'Ae s'interroge sur l'opportunité de limiter le rejet des eaux pluviales à 20 l/s, comme le prévoit l'exploitant, au lieu de 4,2 l/s actuellement. Des explications complémentaires sur ce point sont d'autant plus souhaitables que les bassins tampons servent aussi de bassin de rétention en cas de rejet accidentel de produits polluants, de même qu'une évaluation de l'impact du rejet des eaux pluviales sur la qualité d'eau du ruisseau – évaluation qui ne figure pas dans l'étude d'impact.

Impacts potentiels liés au rejet des effluents liquides épurés

Peu de données existent sur la qualité du ruisseau de Saint-Niel¹ et sur les facteurs déterminant cette qualité. Faute de cette information, la capacité du ruisseau à accepter les effluents épurés provenant de l'usine ALTHO a été évaluée en faisant l'hypothèse d'une qualité physico-chimique de l'eau du ruisseau intermédiaire entre les niveaux « bon » et « très bon ». Le débit maximum de rejet des effluents a été calculé, pour un débit donné du ruisseau, de façon à ce que la qualité de l'eau du ruisseau à l'aval du rejet reste dans les limites du « bon état » physico-chimique.

Cette hypothèse de calcul, certes nécessaire, conduit à une relative incertitude quant à l'efficacité des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les impacts du projet. En l'absence d'un état initial probant, dont l'établissement est effectivement hors de portée à court terme, rien n'indique que la qualité du ruisseau à l'amont du rejet est constamment comparable à celle prise en compte dans les calculs.

La compatibilité des rejets de l'usine ALTHO telle qu'envisagée avec l'objectif de « bon état » global du ruisseau de Saint-Niel à l'horizon 2027 n'est donc pas définitivement acquise. Pour mieux adapter les rejets aux capacités du ruisseau à les recevoir, et pour disposer d'un état de référence pour apprécier les effets cumulés potentiels d'installations ultérieures rejetant leurs effluents en amont, il est indispensable d'évaluer très régulièrement la qualité du ruisseau ainsi que son potentiel d'amélioration.

L'autorité environnementale suggère que la connaissance et l'instrumentalisation adéquate du ruisseau, soient intégrées aux mesures destinées à éviter, et réduire les impacts de l'installation. Elles participeraient en outre à la fiabilisation du contrôle de l'impact des rejets effectués.

¹ En fait, quelques données existent sur une station de mesure mise en place en 2008 et située à l'amont proche du confluent avec le Blavet (station n° 04191980 du réseau national de surveillance de la qualité des cours d'eau, « le ruisseau de Saint-Niel à Pontivy »). L'état physico-chimique et écologique du ruisseau apparaît bon à moyen, selon les paramètres. Cette station et ces résultats récents ne sont pas mentionnés dans l'étude d'impact.

Les analyses réalisées sur les effluents épurés en sortie de station d'épuration ne montrent pas de concentrations en chlorprophame supérieures à 10 µg/l (limite de détection de la technique d'analyse employée).

Impacts potentiels liés à l'épandage

Selon les analyses présentées dans le dossier, les effluents et les boues provenant de l'épuration des eaux usées de l'usine ALTHO ont des caractéristiques adaptées à leur valorisation en agriculture.

De façon générale, les effets environnementaux de ce mode de valorisation² sont fonction des conditions dans lesquelles les apports sont réalisés : localisation et caractéristiques de sol des surfaces d'épandage, doses et périodes d'apport en fonction de la capacité des sols et des besoins des cultures, techniques d'épandage.

Concernant les effluents liquides épurés, en l'absence de risque d'odeur (cf. partie 7.1 de l'étude d'épandage) et compte tenu de leur faible charge en éléments nutritifs – à l'exception du potassium –, ce sont les besoins des cultures en eau d'irrigation qui limitent leur utilisation, ainsi que la capacité de rétention hydrique des sols. En l'occurrence, et sous réserve que le rejet dans le ruisseau de Saint-Niel puisse avoir lieu comme prévu, 75 000 m³ d'effluents devraient être épandus annuellement (cas d'une année sèche) sur une surface irriguée totale de 41 ha. La lame d'eau moyenne correspondante, soit 183 mm, apparaît réaliste au regard des pratiques usuelles, bien que l'analyse de la capacité effective des sols et des cultures à absorber ce volume sur la surface concernée ne figure pas dans le dossier.

Du fait de leur contenu relativement élevé en potassium, l'utilisation en ferti-irrigation des effluents épurés conduit à un apport largement excessif de cet élément par rapport aux besoins des cultures, d'où des fuites accrues dans l'environnement. En l'état actuel des connaissances, il ne semble pas que cette sur-fertilisation en potassium présente un risque de dommage pour l'environnement ou pour la santé humaine.

Le cas des boues est différent car celles-ci apportent aux sols, aux doses d'emploi préconisées dans l'étude du plan d'épandage (de 40 à 60 m³/ha), une quantité significative d'azote et de phosphore. Il est donc nécessaire que les exploitations agricoles accueillant ces boues disposent des surfaces cultivées suffisantes pour les valoriser, compte tenu des autres apports existant sur l'exploitation : effluents d'élevage, engrais minéraux... De ce point de vue, les bilans présentés dans l'étude d'impact et dans l'étude du plan d'épandage sont incomplets, car ils ne tiennent pas compte de la fertilisation minérale. De plus, plusieurs incohérences apparaissent entre les tableaux de synthèse en pages 40 et 41 de l'étude du plan d'épandage et le reste de l'étude (notamment les bilans par exploitation présentés en annexe 5) : différences de surfaces, confusion entre deux exploitations, ambiguïté entre exportations et besoins des cultures... Il est donc souhaitable que ces bilans soient revus, d'autant que les charges moyennes à l'hectare en azote et en phosphore d'origine organique (dont les boues) semblent élevées pour certaines des exploitations du périmètre d'épandage (SCEA de Kergouet, Claude Pedrono) et laissent peu de marge pour la fertilisation minérale habituellement considérée comme nécessaire pour certaines cultures (blé...).

2 Éventuelle pollution du sol ou de l'eau liée à l'accumulation ou aux pertes d'éléments fertilisants en excès ou de contaminants (éléments traces métalliques...), émissions atmosphériques (ammoniac, odeurs...), mais aussi amélioration de la qualité des sols du fait des apports en matière organique.

Le tableau des doses d'apport par culture présenté en page 14 de l'étude d'impact est dénué de valeur pratique, car il ne considère pas l'ensemble des arrières-effets liés à la minéralisation de la matière organique accumulée dans le sol. L'adaptation effective des apports aux besoins des cultures supposera que le raisonnement de la fertilisation soit mené chaque année pour les différentes parcelles concernées, lors de l'élaboration du programme prévisionnel d'épandage (cf. chapitre 6 de l'étude du plan d'épandage).

Les boues et a fortiori les effluents épurés sont des produits liquides. En fonction de la dose appliquée, la pente des parcelles sur lesquelles ils sont épandus ne doit pas être trop forte, de manière à éviter les pertes par ruissellement. Or, l'étude du plan d'épandage reste vague sur la manière dont la pente du terrain a été prise en compte dans le choix des surfaces d'épandage. Ce point devrait être précisé, sachant qu'habituellement les pentes supérieures à 5% sont considérées inadaptées à l'épandage d'effluents liquides.

Les boues sont censées être enfouies dans les 24 heures suivant leur épandage, par les soins de l'agriculteur (partie 6.2.3 de l'étude du plan d'épandage). Cette condition devrait logiquement figurer dans les conventions d'épandage (annexe 8 de cette même étude) au titre des engagements de l'utilisateur des boues.

Justification environnementale des choix réalisés

Parmi les alternatives au projet retenu pour la gestion des effluents de l'usine, discutées très sommairement en page I-20 de l'étude d'impact, figurent le rejet dans le Blavet (dont le débit est nettement plus élevé que celui du ruisseau de Saint-Niel) et le raccordement de l'usine au réseau d'assainissement collectif de Pontivy. Bien que les raisons pour lesquelles ces deux solutions ont été écartées ne soient que succinctement évoquées, on peut imaginer qu'elles restent des options techniquement envisageables, au cas où le rejet dans le ruisseau de Saint-Niel s'avérerait incompatible avec les objectifs de qualité du cours d'eau.

Par ailleurs, l'Ae s'interroge sur les raisons pour lesquelles l'agrandissement des surfaces dédiées à l'épandage des effluents liquides épurés (soit 41 ha sur un plan d'épandage total de 441 ha) ne fait pas partie des solutions alternatives étudiées.

L'Autorité environnementale rappelle que la comparaison des différentes solutions envisagées eu égard à leur impact sur l'environnement doit faire partie intégrante de l'étude d'impact et demande par conséquent que celle-ci soit complétée, y compris en annexant les études effectuées.

Autres impacts potentiels du projet

Pour la capacité de production visée, la consommation moyenne d'eau potable de l'usine s'élève à 845 m³/j (jusqu'à 1045 m³/j en journée de pointe) soit, en comptant 150 l/hab./j, l'équivalent de la consommation de 5 600 habitants. Différentes mesures sont mises en place pour économiser l'eau (cf. partie 2.3.1 de l'étude d'impact) mais leur efficacité n'est pas chiffrée, et l'on ne sait pas sur quels principaux postes sont consommés les 9 à 10 m³ d'eau nécessaires par tonne de chips produite. L'appréciation des mesures d'évitement et de réduction des impacts en matière de consommation d'eau n'est donc pas possible au vu du dossier, bien que celui-ci fasse état de plusieurs dispositifs de recyclage.

Plusieurs précautions sont prises par l'exploitant pour limiter les rejets atmosphériques polluants de l'usine, dont notamment la recirculation et le brûlage des gaz issus des friteuses au sein des chaudières servant au chauffage de l'huile. Pour autant, l'affirmation figurant dans l'étude d'impact selon laquelle « les rejets atmosphériques de l'usine de production et leurs conséquences sont très limités » (partie 3.5) n'est pas étayée par une démonstration de l'innocuité effective de ces rejets. L'évaluation de l'impact des rejets atmosphériques n'est pas non plus réellement faite dans la partie 8 de l'étude traitant des impacts sur la santé.

Concernant la commodité du voisinage, le dossier n'indique pas si le fonctionnement de l'usine dans les conditions actuelles a donné lieu à des plaintes des riverains. Cette information serait utile pour mieux apprécier les enjeux en la matière.

- S'agissant des odeurs, le dossier ne donne pas d'information, ne serait-ce que qualitative, sur la réalité de la perception olfactive de l'installation dans ses alentours.
- S'agissant du bruit, une démarche d'ensemble a été initiée par l'exploitant et différents aménagements réalisés, de sorte à rendre conformes aux seuils réglementaires les niveaux de bruit causés par l'installation dans son voisinage. Cette démarche devrait aboutir en 2012. Notons cependant que les mesures de bruit, telles qu'elles ont été effectuées, ne permettent pas d'évaluer l'émergence sonore due à la circulation des véhicules occasionnée par le fonctionnement de l'usine. En effet, ces mesures ne font pas la distinction entre le bruit lié à la circulation sur la RD 32 (au bord de laquelle se trouve l'usine) et celui dû spécifiquement aux véhicules desservant l'établissement. Les modélisations de niveaux de bruit réalisées (cf. annexe 12) n'intègrent d'ailleurs pas la circulation des véhicules dans les sources sonores prises en compte.

Parmi les déchets issus de l'installation, 2 200 tonnes de terres provenant du lavage des pommes de terre sont produites annuellement. Ces terres sont reprises par les agriculteurs et épandues, apparemment sans formalisme particulier. Il conviendrait que ces terres soient analysées (y compris, le cas échéant, leur teneur en chlorprophame) et leurs conditions d'usage précisées, de manière à s'assurer que leur épandage tel que pratiqué est sans risque pour l'environnement.

L'étude des dangers identifie bien, parmi les risques potentiels associés au fonctionnement de l'installation, celui d'un déversement d'eaux usées qui serait dû par exemple au débordement d'un bassin ou à une rupture de canalisation. Ce scénario n'est toutefois pas étudié dans la suite de l'étude des dangers, ni quant à ses conséquences prévisibles, ni quant aux mesures de prévention adoptées. Si un tel déversement devait avoir lieu, il ne faudrait pas qu'il atteigne les milieux sensibles situés en contrebas, que constituent le ruisseau de Cran ainsi que la retenue de Valvert.

Sur ces différents points, des informations complémentaires fournies par le pétitionnaire seraient bienvenues. Les autres impacts potentiels du projet, traités de manière satisfaisante dans l'étude d'impact, n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'Ae.

L'Autorité environnementale relève enfin que si les dispositions prises pour limiter à un niveau acceptable les rejets de chloropropane sont mentionnées, il semble en résulter que le produit est éliminé des eaux par décantation, sans que son devenir soit précisé ; de même la présentation des processus ne fait jamais mention de ce traitement antigémination, ni d'éventuelles alternatives à son utilisation. Le dossier mériterait d'être complété sur ce point.

Enfin, il conviendrait que le dossier fasse état des dispositions prises pour le curage et l'évacuation des déchets des différents bassins de décantation et stockage.

Qualité de présentation du dossier

Le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude des dangers en reprend correctement les principaux éléments. Il est rédigé en des termes accessibles à un public non expert. Ce document devant pouvoir être appréhendé de façon autonome, il serait souhaitable de lui adjoindre certains des plans et cartes figurant dans le dossier principal :

- la carte de situation de l'usine,
- le plan de localisation des installations,
- le plan de masse de l'usine (ou d'affectation des locaux, ou la vue aérienne légendée),
- le plan des canalisations de rejet.

Dans l'ensemble, le dossier présenté par la société ALTHO est clair, complet, et de nature à assurer une bonne information du public.

Pour le Préfet de la région Bretagne,
La Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales



Isabelle GRAVIÈRE-TROADEC